

RAPPORT DE 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME AUX COMORES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'Union des Comores est une république constitutionnelle et multipartite. Le pays se compose de trois îles - la Grande Comore (également appelée Ngazidja), Anjouan (Ndzouani), et Mohéli (Mwali) - et revendique une quatrième, Mayotte (Maore), sous tutelle de la France. En 2015, des élections législatives réussies ont eu lieu. En avril 2016, les électeurs ont élu Azali Assoumani comme Président de l'Union, ainsi que les gouverneurs de chacune des trois îles. Malgré un troisième tour de scrutin à Anjouan - à cause des vols d'urnes - les missions d'observateurs de la Ligue arabe, de l'Union africaine et de l'UE ont considéré que les élections étaient généralement libres et équitables.

Les autorités civiles ont maintenu un contrôle effectif sur les forces de sécurité.

Parmi les questions les plus importantes relatives aux droits de l'homme, on citera: la corruption judiciaire et officielle endémique; les limitations à la liberté d'expression et criminalisation de la diffamation; l'interférence dans la liberté de réunion; la traite de personnes; la criminalisation des comportements sexuels entre personnes du même sexe et l'application inefficace des lois protégeant les droits des travailleurs.

L'impunité pour les violations des droits de l'homme était généralisée. Bien que le gouvernement ait découragé les fonctionnaires de commettre des violations des droits de l'homme et parfois arrêté ou renvoyé des fonctionnaires impliqués dans de telles violations, ces derniers ont rarement été jugés.

Section 1. Respect pour l'intégrité de la personne, dont la liberté par rapport à:

a. L'assassinat arbitraire et tout autre assassinat extrajudiciaire ou à motif politique

Il n'y a eu aucun rapport indiquant que le gouvernement ou ses agents aient commis des homicides arbitraires ou illégaux.

b. Disparition

Aucun cas de disparition par les autorités gouvernementales ou en leur nom n'a été signalé.

c. Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques, et il n'y avait aucun rapport que des fonctionnaires du gouvernement y ont eu recours.

Conditions dans les prisons et centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention sont restées médiocres. La prison nationale de Moroni est la plus grande des trois prisons du pays. Les deux autres sont à Anjouan et Mohéli. Les détenus militaires étaient détenus dans des établissements militaires. Les autorités insulaires nationales ou individuelles ont eu recours à divers centres de détention, selon le cas, et les détenus pouvaient être transférés d'Anjouan ou de Mohéli à la prison nationale de Moroni, en fonction de la nature de leurs infractions.

Conditions physiques : Le surpeuplement était un problème. En novembre, la prison de Moroni comptait 191 détenus, mais selon les normes du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la capacité était de 60 détenus.

La loi sur la protection de l'enfance prévoit que les mineurs de 15 à 18 ans doivent être traités comme des adultes dans le système de justice pénale. Cependant, selon la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), les autorités ont systématiquement relâché les jeunes âgés de 15 à 18 ans à la garde de leurs parents s'ils n'étaient pas récidivistes. Les mineurs et les prisonniers adultes étaient détenus ensemble. Au mois de novembre, on comptait 10 mineurs détenus à la prison de Moroni avec des adultes. Cette prison a également détenu deux prisonnières adultes dans un bloc cellulaire séparé. Les détenus et les prisonniers recevaient normalement un seul repas par jour. Ceux qui n'ont pas reçu de nourriture supplémentaire des membres de la famille ont souffert. Parmi les autres problèmes courants, on citera l'eau potable, l'assainissement, la ventilation et l'éclairage inadéquats, ainsi que les installations médicales.

Administration: Les prisonniers peuvent soumettre des plaintes sans faire l'objet de censure, mais on n'a presque jamais vu des enquêtes ou des mesures de suivi.

Suivi indépendant: Le gouvernement a autorisé le CICR et la CNDHL à surveiller les prisons. Les représentants de la CNDHL ont fait des visites de prison régulières

et inopinées au cours de l'année, sans interférence. Les autorités ont demandé aux organisations non gouvernementales (ONG) de demander un permis de visite au procureur général.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et prévoient le droit de toute personne de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention devant un tribunal, et le gouvernement a généralement observé ces dispositions.

Rôle de la police et des appareils de sécurité

L'Armée Nationale de Développement et la Police Fédérale sont responsables de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans le pays. L'Armée Nationale de Développement comprend à la fois la Gendarmerie et la Force de Défense Comorienne, et relève du Directeur du Cabinet du Président pour la Défense. La Direction Nationale de la Sécurité Territoriale, qui supervise l'immigration et les douanes, relève du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Décentralisation. La Police Fédérale relève du Ministre de l'Intérieur. Le Peloton d'Intervention de la Gendarmerie Nationale, à réaction rapide, peut également agir sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Lorsque la gendarmerie sert de police judiciaire, elle relève du Ministre de la Justice.

Chacune des trois îles dispose d'une force de police locale placée sous l'autorité de son propre Ministre de l'Intérieur.

En général, les autorités civiles ont maintenu un contrôle effectif sur la police, et le gouvernement avait des mécanismes pour enquêter et punir les abus et la corruption. Néanmoins, la police a eu recours à une force excessive et l'impunité était un problème. La capacité de l'armée à enquêter sur les abus de son personnel était incertaine.

En février, la compagnie d'électricité de Ma-mwe a coupé l'alimentation d'une école secondaire de Moroni en attendant le paiement de 800.000 francs comoriens suite à une fraude présumée de l'école. Cela a amené les enseignants et les étudiants à protester contre la fermeture et à exiger la libération du directeur, qui avait été arrêté. Lorsque les gendarmes sont arrivés, il y a eu des échauffourées et sept étudiants ont été blessés, dont un qui a été blessé par balle. Le gouvernement a

condamné cette utilisation excessive de la force et a déclaré qu'il tiendrait les gendarmes impliqués responsables.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi exige des mandats d'arrêt ainsi que l'autorisation du procureur pour détenir des personnes sans inculpation au-delà de 24 heures. La loi prévoit la détermination judiciaire rapide de la légalité de la détention et le fait que les détenus doivent être informés rapidement des accusations portées contre eux. Un magistrat informe les détenus de leurs droits, y compris le droit à une représentation légale. Ces droits ont été respectés de manière incohérente. Le système de libération sous caution interdit à ceux soumis à une caution de quitter le pays. Certains détenus n'ont pas eu rapidement accès aux avocats ou à leurs familles.

Détention provisoire: La détention provisoire prolongée était un problème. Selon la loi, les détenus en attente de jugement ne peuvent être détenus plus de quatre mois, bien que beaucoup d'entre eux aient été détenus plus longtemps. Un magistrat ou un procureur peut prolonger cette période. Les détenus attendaient régulièrement un procès pour des périodes prolongées pour des raisons telles que le retard administratif, l'arriéré judiciaire et la collecte de preuves qui prenait beaucoup de temps. Certaines extensions ont continué pendant plusieurs années. Les avocats de la défense ont parfois protesté contre de telles inefficacités judiciaires.

Capacité du détenu à contester la légalité de la détention devant un tribunal : Une personne arrêtée ou détenue peut contester le fondement juridique de sa détention, et la loi prévoit des dommages pécuniaires si un tribunal juge une détention inappropriée.

e. Refus d'un procès public équitable

La constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, et le gouvernement a généralement respecté l'indépendance judiciaire. L'incohérence judiciaire, l'imprévisibilité et la corruption étaient des problèmes.

Procédures de jugement

La loi accorde à tous les accusés le droit à un procès équitable et public, et un pouvoir judiciaire indépendant a généralement fait respecter ce droit. Les accusés ont le droit d'être informés rapidement des accusations et d'un procès en temps

opportun, mais de longs retards étaient courants. Le système juridique intègre les codes juridiques français et la charia (loi islamique). Les procès sont ouverts au public et les accusés sont présumés innocents. Les procès se font par un jury dans les affaires pénales. Les accusés ont le droit de consulter un avocat, et les accusés indigents ont droit à un avocat fourni aux frais de l'État, bien que ce droit soit rarement respecté. Les accusés ont le droit d'assister à leurs procès, d'interroger des témoins et de présenter des témoins et des preuves en leur propre nom. Bien que la loi prévoie l'assistance gratuite d'un interprète pour tout accusé incapable de comprendre ou de parler la langue utilisée devant les tribunaux, aucun interprète n'a été mis à disposition. Les accusés ont le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense et de ne pas être contraints de témoigner ou de s'avouer coupables. Il y a un processus d'appel.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y avait aucun rapport de prisonniers ou de détenus politiques.

Procédures judiciaires civiles et recours

Les individus et les organisations peuvent chercher des recours civils pour des violations des droits de l'homme, à travers un système judiciaire indépendant mais corrompu. Selon la loi, les individus et les organisations peuvent faire appel des décisions nationales défavorables auprès des organes régionaux des droits de l'homme. Les ordonnances judiciaires ont été appliquées de manière incohérente.

f. Interférence arbitraire ou illégale avec la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La constitution et la loi interdisent de telles actions, et le gouvernement a généralement respecté ces interdictions.

Section 2. Respect des libertés civiles, y compris:

a. Liberté d'expression, y compris pour la presse

La constitution et la loi prévoient la liberté d'expression, y compris pour la presse, mais il y a des limites à la liberté de la presse.

Liberté de la presse et des médias : La constitution prévoit la liberté d'expression, y compris la liberté de presse, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces droits. Certains journalistes des trois îles pratiquaient l'autocensure.

En décembre 2016, Abdallah Abdou Hassan, propriétaire de la radio privée La Baraka FM dans la région d'Itsandra, a été arrêté et reconnu coupable de diffamation après que le procureur de la République l'ait accusé d'avoir insulté les autorités judiciaires et autres du pays. Le tribunal de première instance l'a reconnu coupable de diffamation et l'a condamné à neuf mois d'emprisonnement et à une amende de 75.000 francs comoriens. Le tribunal mis un sursis à la peine. Le 15 février, la Cour d'appel a infirmé le verdict. Néanmoins, le préfet de la région d'Itsandra a émis une ordonnance interdisant la station radio d'émettre, et la police a confisqué tous ses équipements, forçant la station à fermer ses portes.

Liberté d'Internet

Le gouvernement n'a restreint, interrompu l'accès à Internet ni censuré le contenu en ligne, et il n'y avait aucun rapport crédible selon quoi le gouvernement a surveillé les communications privées en ligne sans autorisation légale appropriée. Selon l'Union internationale des télécommunications, 8% des personnes ont utilisé Internet en 2016.

Liberté académique et événements culturels

Il n'y avait aucune restriction du gouvernement sur la liberté académique ou les événements culturels.

b. Liberté d'assemblée pacifique et d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion pacifique et d'association, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces droits.

Liberté de réunion pacifique

Au mois de mai, après quatre semaines de grève des écoles publiques, le syndicat des enseignants a appelé à une marche pacifique pour exprimer son insatisfaction à l'égard des autorités qui refusent de répondre à leurs demandes. Le préfet de Moroni a refusé d'autoriser la marche. La police a dispersé les enseignants quand ils se sont rassemblés pour entamer la marche. Les 9 et 10 décembre, le

gouvernement a interdit sans explication aux partis de l'opposition de se réunir à Anjouan.

c. Liberté de religion

Voir le *Rapport international sur la liberté de religion* du Département d'État, à l'adresse www.state.gov/religiouslibertyreport/.

d. Liberté de mouvement

La constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement interne et de voyage à l'étranger, et le gouvernement a généralement respecté ces droits. Aucune disposition constitutionnelle ou légale spécifique ne traite de l'émigration et du rapatriement.

Protection des réfugiés

Accès à l'asile : La loi ne prévoit pas l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement n'a pas mis en place un système de protection des réfugiés. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il n'y avait pas de réfugiés enregistrés, de réfugiés de retour, de demandeurs d'asile ou autres personnes relevant de la compétence du HCR dans le pays.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et sur la base du suffrage universel et égalitaire, et les citoyens ont exercé cette capacité.

Elections et participation politique

La constitution prévoit une présidence tournante du gouvernement de l'union une fois tous les cinq ans, dans laquelle chacune des trois îles du pays tient à tour de rôle des primaires pour sélectionner trois candidats à la présidentielle pour les élections nationales. La Constitution limite donc les candidats à la présidence du syndicat à ceux qui résident sur une île donnée au cours d'une année électorale. En plus de la disposition relative à la rotation, quiconque remplit les conditions constitutionnelles d'âge, de résidence, de citoyenneté et de bonne moralité peut se présenter aux élections.

Élections récentes : En 2015, des élections législatives libres et justes ont eu lieu. En avril 2016, des élections présidentielles et de gouverneurs ont eu lieu. Des candidats ont avancé qu'il y a eu irrégularités, notamment le vol de bulletins de vote à Anjouan. Ils ont déposé des plaintes auprès de la Cour constitutionnelle demandant que le scrutin soit répété pour les candidats à la présidence et aux postes de gouverneur. Ils ont allégué que l'opposition avait volé et détruit environ 3.000 bulletins de vote à Anjouan. La Cour constitutionnelle a statué en faveur des plaignants et un troisième tour de scrutin a été organisé avec succès dans 13 bureaux de vote d'Anjouan.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes, des membres des minorités ou de ces deux groupes dans le processus politique, et elles ont pu le faire. Certains observateurs ont estimé que des facteurs traditionnels et culturels empêchaient les femmes de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes. Par exemple, seulement deux des 33 sièges de la législature nationale ont été occupés par des femmes lors des élections de 2015.

Section 4. Corruption et manque de transparence dans le gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour les condamnations de corruption par les fonctionnaires, mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace, et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des pratiques de corruption en toute impunité.

La Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption (CNPLC) était une autorité administrative indépendante établie pour lutter contre la corruption, y compris par l'éducation et la mobilisation du public. En septembre 2016, le président a abrogé les dispositions de la loi qui a créé la commission, citant son échec à produire des résultats. La Cour constitutionnelle a par la suite invalidé cette décision, notant qu'un décret présidentiel ne peut annuler une loi. Néanmoins, le président n'a pas renouvelé les mandats des commissaires ni nommé de remplaçants au cours de l'année.

Corruption : Des agents diplomatiques, des agences de l'ONU et des organisations humanitaires ont indiqué que la petite corruption était monnaie courante à tous les niveaux de la fonction publique et des forces de sécurité. Des hommes d'affaires ont signalé la corruption et un manque de transparence, tandis que les *Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale* ont montré que la corruption

était un problème important. Les citoyens ont payé des pots-de-vin pour échapper à une réglementation douanière, éviter une arrestation et obtenir des rapports de police falsifiés.

Le 14 avril, Mariama Mhoudine, ancienne directrice administrative et financière de la Société Comorienne des Hydrocarbures, appartenant à l'Etat, a été accusée par un juge d'instruction pour implication dans le détournement de près de deux milliards de francs comoriens (4,5 millions de dollars). L'enquête s'est poursuivie à la fin de l'année. Mhoudine a été libérée en attendant son procès.

Déclaration de patrimoine : La loi exige que les hauts fonctionnaires aux niveaux national et insulaire déclarent leurs biens avant d'entrer en fonction. La soumission d'une divulgation est rendue publique, mais la divulgation elle-même ne l'est pas. Les fonctionnaires soumis à la loi l'ont fait lorsqu'ils sont entrés en fonction. La condamnation pour défaut de se conformer est passible d'amendes et de deux ans d'emprisonnement. En 2016, la CNPLC a signalé que tous les fonctionnaires soumis à la loi ont déposé des informations financières. La CNPLC ne vérifie pas l'exactitude des divulgations.

Section 5. Attitude du gouvernement à l'égard des enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Quelques groupes de droits de l'homme nationaux et internationaux ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale, enquêtant et publiant leurs conclusions sur des cas de droits de l'homme. Les représentants du gouvernement ont souvent été coopératifs et sensibles à leurs points de vue.

Entités gouvernementales de défense des droits de l'homme : les ONG nationales ont largement supplanté les ministères du gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'homme. Selon la loi, la CNDHL gouvernementale a pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de faire des recommandations aux autorités concernées.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite de personnes

Les femmes

Viol et violence domestique : Le viol, nonobstant l'âge ou le sexe, est illégal et passible de cinq à dix ans d'emprisonnement ou de quinze ans si la victime est âgée de moins de quinze ans. Les autorités ont poursuivi les auteurs si les victimes

portaient des accusations. Selon certaines sources, des familles ou des anciens du village auraient réglé de manière informelle de nombreuses allégations de violence sexuelle par des moyens traditionnels et sans avoir recours au système judiciaire officiel.

La loi traite la violence domestique comme une circonstance aggravante qui inclut les crimes commis par un partenaire domestique contre un partenaire existant ou ancien. Les peines pour condamnation comprennent des peines de prison allant jusqu'à cinq ans et des amendes pouvant aller jusqu'à deux millions de francs comoriens (4.500 dollars). Les tribunaux ont rarement condamné les auteurs à des peines de prisons ou une amende. Aucune donnée fiable n'était disponible sur l'ampleur du problème. Les femmes déposent rarement des plaintes officielles. Bien que les responsables aient pris des mesures (généralement l'arrestation du conjoint) lorsqu'ils ont été dénoncés, les affaires de violence domestique sont rarement entrées dans le système judiciaire.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est illégal et toute condamnation peut aboutir à des amendes et un emprisonnement. Il se définit dans le code du travail comme étant tout comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne. Bien que rarement signalé en raison de la pression sociale, ledit harcèlement était néanmoins un problème commun, et les autorités n'ont pas efficacement appliqué la loi.

Coercition dans le contrôle de la population : Aucun cas d'avortement forcé, de stérilisation involontaire ou d'autres méthodes coercitives de contrôle de la population n'a été signalé. Les estimations sur la mortalité maternelle et la prévalence de la contraception sont disponibles à cette adresse: www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/.

Discrimination : La loi prévoit l'égalité des personnes sans distinction de sexe, de croyance, d'origine, de race ou de religion. Néanmoins, les pratiques en matière d'héritage et de droits de propriété favorisent les femmes. Les cultures locales sont traditionnellement matrilineaires, et toutes les propriétés héréditaires sont en possession légale des femmes. La discrimination sociétale à l'égard des femmes était la plus apparente dans les zones rurales, où les femmes se limitaient pour la plupart aux tâches agricoles et à l'éducation des enfants, avec moins de possibilités d'éducation et d'emploi salarié.

Les enfants

Enregistrement des naissances : Tout enfant ayant au moins un parent comorien est considéré comme citoyen, quel que soit l'endroit où la naissance a eu lieu. Tout enfant né dans le pays est un citoyen à moins que les deux parents soient des étrangers, bien que ces enfants puissent demander la citoyenneté s'ils ont au moins cinq ans de résidence au moment où ils en font la demande. Les autorités n'ont pas empêché aux enfants non enregistrés de bénéficier des services publics. Pour plus d'informations, voir l'Annexe C.

Éducation : L'éducation universelle est obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans. On ne peut empêcher aucun enfant de moins de 14 ans d'aller à l'école. Un nombre à peu près égal de filles et de garçons fréquentaient les écoles publiques primaires et secondaires, mais moins de filles obtenaient leur diplôme.

Abus d'enfants : Les statistiques officielles ont révélé des cas d'abus lorsque des familles appauvries ont envoyé leurs enfants travailler pour des proches ou des familles aisées, généralement dans l'espoir d'obtenir une meilleure éducation pour leurs enfants. L'ONG Service d'écoute et de conseil, financé par le gouvernement et l'UNICEF, avait des bureaux dans les trois îles pour fournir un soutien et des conseils aux enfants maltraités et à leurs familles. L'ONG a régulièrement référé les cas d'abus d'enfants à la police pour enquête. La police a mené des enquêtes initiales sur la maltraitance des enfants et a renvoyé des cas à la Brigade des morales et des mineurs pour complément d'enquête et renvoi à des fins de poursuites si cela était justifié par des preuves. Si les preuves étaient suffisantes, les autorités poursuivaient régulièrement les affaires.

Mariage précoce et forcé : L'âge minimum légal du mariage est de 18 ans pour les garçons et les filles. Dans le seul cas de tentative de mariage forcé impliquant un mineur, la Brigade de la Morale et des Mineurs de la police a enquêté et est intervenue pour mettre fin au mariage avant qu'il ne se produise. Pour plus d'informations, voir l'Annexe C.

En Octobre, dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan d'action 2017 de la politique nationale de protection des enfants*, la Commission nationale pour la solidarité, la protection sociale et la promotion du genre, avec le soutien financier de l'UNICEF, a organisé des ateliers de sensibilisation et de formation sur le mariage des enfants à l'endroit des chefs religieux.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi considère les personnes non mariées de moins de 18 ans comme des mineurs et interdit leur exploitation sexuelle, leur prostitution et leur implication dans la pornographie. Toute personne reconnue coupable d'avoir facilité le trafic sexuel d'enfants est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150.000 à un million de francs comoriens (338 à 2.250 dollars). La condamnation pour pornographie infantile est passible d'amendes ou d'emprisonnement. Il n'y avait aucune statistique officielle sur ces questions et aucun rapport dans les médias locaux de cas, de poursuites ou de condamnations concernant le trafic sexuel d'enfants ou la pornographie infantile.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir le *Rapport annuel du Département d'État sur l'enlèvement international d'enfants par des parents* à cette adresse travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

Il n'y avait aucune population juive connue, et il n'y avait aucun rapport d'actes antisémites.

Traite de personnes

Voir le *Rapport du Département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La constitution et les lois applicables, en particulier le code du travail, interdisent la discrimination à l'encontre des personnes souffrant de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux. La loi impose l'accès aux bâtiments, à l'information, à la communication, à l'éducation et au transport pour les personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi efficacement. Malgré l'absence de logements adaptés pour les enfants handicapés, ces enfants fréquentaient les écoles ordinaires, publiques et privées. En octobre, le Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et des arts a organisé un atelier pour valider et adopter le *Plan d'action pour l'éducation de base des enfants handicapés pour 2017-26*. En juin 2016, l'Assemblée nationale a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et une politique

gouvernementale sur les personnes handicapées pour intégration dans le *Plan d'action national*.

Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

L'activité sexuelle consentante par des individus du même sexe est illégale et la condamnation est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende de 50.000 à un million de francs comoriens (113 à 2.250 dollars). Les autorités n'ont signalé aucune arrestation ou poursuite pour activité homosexuelle au cours de l'année. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) n'ont généralement pas révélé publiquement leur orientation sexuelle en raison de la pression sociale. Il n'y avait pas d'organisations LGBTI locales.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

La loi prévoit le droit des travailleurs de constituer des syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable ou exigences excessives. Elle prévoit le droit de grève mais exige une période de notification de huit jours et une déclaration du motif de la grève et de sa durée. La loi comprend un système de règlement des conflits de travail. Les syndicats ont le droit de négocier collectivement. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence du gouvernement. La loi n'interdit pas la discrimination antisyndicale par les employeurs dans les pratiques d'embauche ou d'autres fonctions d'emploi. Il n'y a pas de lois protégeant les grévistes de la rétribution. Aucun groupe de travailleurs n'est exclu des protections légales.

La loi ne s'appliquait pas au règlement des différends du secteur privé, mais elle était invoquée de manière imprévisible et incohérente dans les conflits du travail dans le secteur public. Les organisations de travailleurs sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Les ressources, les inspections et l'assainissement étaient inadéquats. Les pénalités pour violation, y compris le fait d'ordonner aux employeurs de payer des indemnités et des dommages à l'employé, étaient suffisantes pour décourager les violations. Les conflits de travail peuvent être portés à l'attention du Tribunal du travail.

Les travailleurs ont exercé leurs droits du travail. Aucun cas de représailles contre les grévistes n'a été signalé. Les problèmes communs comprenaient le défaut de paiement de salaires de manière régulière ou à temps, principalement dans le secteur gouvernemental, et les pratiques de licenciement injustes et abusives, telles que le licenciement des employés sans donner un préavis approprié ou sans payer l'indemnité de départ requise. Aucun cas de discrimination antisyndicale n'a été signalé au cours de l'année. Toutes les ONG de travail ont été désignées comme organisations syndicales.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire, avec certaines exceptions pour le service militaire, le service communautaire et lors d'accidents, incendies et catastrophes. En période d'urgence nationale, l'unité de protection civile du gouvernement peut obliger des personnes à participer aux efforts de reconstruction après sinistre si elle ne peut obtenir une assistance volontaire suffisante. Le code du travail interdit le travail forcé des enfants, avec des dispositions spécifiques en matière de lutte contre la traite.

Les ressources, les inspections et l'assainissement étaient inadéquats. Toutefois, les sanctions financières imposées à ceux qui enfreignent la loi ont eu un effet dissuasif. Les peines de condamnation comprennent un à six mois de prison, une amende de 50.000 à 200.000 francs comoriens (113 à 450 dollars) pour ceux qui abusent de leur autorité pour obliger quelqu'un à travailler pour eux ou pour autrui, ou une peine d'emprisonnement. Les peines pour condamnation pour trafic d'un mineur sont de 10 à 20 ans d'emprisonnement et de 30 millions de francs comoriens (67.600 dollars). Le gouvernement n'a pas fait d'efforts tangibles pour poursuivre les trafiquants et protéger les victimes.

La traite des personnes, en particulier le travail forcé des enfants, s'est produite, en particulier dans l'agriculture familiale (plantation, désherbage, récolte), la pêche et le service domestique (voir section 7.c.). Aucun cas de travail forcé des adultes n'a été signalé.

Voir également le *Rapport du Département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

La loi fixe à 15 ans l'âge minimum pour l'emploi, et 18 ans comme âge minimum pour un travail dangereux.

Les inspecteurs du travail sont chargés de surveiller toutes les violations potentielles du droit du travail et ne se concentrent pas uniquement sur les cas de travail des enfants. Les sanctions pour les violations ne suffisaient pas pour dissuader les violations. Les règlements permettent un travail d'apprentissage léger pour les enfants de moins de 15 ans si cela n'entrave pas la scolarité ou le développement physique ou moral de l'enfant. Cependant, le code du travail ne précise pas les conditions dans lesquelles un travail léger peut être effectué ou limite le nombre d'heures de travail léger, tel que défini par les normes internationales du travail des enfants. Conformément au code du travail, les inspecteurs du travail peuvent exiger l'examen médical d'un enfant par un médecin agréé pour déterminer si le travail confié à un enfant dépasse sa capacité physique. Les enfants ne peuvent pas conserver un emploi jugé comme étant au-delà de leur capacité.

Si un travail approprié ne peut être attribué, le contrat doit être annulé et toutes les indemnités versées à l'employé. Le code du travail identifie également les travaux dangereux dans lesquels le travail des enfants est interdit. Les infractions relatives au travail des enfants sont passibles d'amendes et d'emprisonnement, mais les éléments de preuve disponibles n'indiquent pas si les sanctions sont suffisantes pour décourager les violations.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi. Le ministère du Travail est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants, mais il ne l'a pas fait de manière active ni efficace. En outre, les lois et règlements sur le travail des enfants ne prévoient pas les mêmes protections que les enfants travaillant dans des emplois contractuels pour les enfants travaillant dans des emplois non rémunérés ou non contractuels. Des enfants travaillaient dans l'agriculture de subsistance, la pêche, l'extraction et la vente de sable marin. Des enfants travaillaient dans des cultures vivrières de subsistance, telles que le manioc et les haricots, et dans la culture de plantes commerciales telles que la vanille, le clou de girofle et l'ylang-ylang (une fleur utilisée pour faire du parfum). Certains enfants travaillaient dans des conditions de travail forcé, principalement dans les services domestiques, l'agriculture familiale et la pêche. De plus, certaines écoles coraniques ont fait en sorte que les étudiants indigents reçoivent des leçons en échange d'un travail parfois forcé. Certaines familles ont placé leurs enfants au domicile de familles plus aisées où les enfants travaillaient en échange de nourriture, d'un abri ou d'opportunités d'éducation.

Voir aussi les conclusions du *Département du travail sur les pires formes de travail des enfants* à cette adresse www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Le préambule de la constitution prévoit l'égalité sans distinction de sexe, d'origine, de religion ou de race. L'article 2 de la législation du travail interdit aux employeurs d'exercer une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ou l'état de santé réel ou présumé (comme le VIH/SIDA). La loi ne traite pas l'orientation sexuelle. Dans les zones rurales, les femmes ont tendance à être reléguées à certains types de travail, et le Programme des Nations Unies pour le Développement a signalé que les femmes étaient sous-représentées dans des rôles de leadership. Cependant, aucun cas de discrimination n'a été signalé.

e. Conditions de travail acceptables

Un comité dénommé Collectif du Travail - composé de représentants de syndicats, d'employeurs et du Ministère du Travail - se réunit périodiquement concernant un salaire minimum national exécutoire, le salaire minimum actuel de 55.000 francs comoriens (124 dollars) par mois n'étant qu'une ligne directrice. La loi prévoit une semaine de travail de 40 heures, sauf dans le secteur agricole, où la durée maximale du travail est fixée à 2.400 heures par an (soit 46 heures par semaine). La période minimale de repos hebdomadaire est fixée à 24 heures consécutives. La loi prévoit des congés payés annuels accumulés au taux de 2,5 jours par mois de service. Il n'y a pas de dispositions interdisant les heures supplémentaires obligatoires; les heures supplémentaires sont déterminées par la négociation collective. Les négociations avec les secteurs bancaire et pharmaceutique n'ont toutefois pas donné lieu à une convention collective. Aucun secteur ou groupe de travailleurs n'est exclu de ces lois. L'estimation officielle du niveau de revenu de pauvreté est de 250.000 francs comoriens (563 dollars) par an.

Le gouvernement, en particulier les ministères des Finances et du Travail, fixe les salaires dans le grand secteur public et impose un salaire minimum dans le petit secteur privé formel. Même si les syndicats, le gouvernement national et les gouvernements locaux n'appliquaient pas la loi sur le salaire minimum et les normes de la semaine de travail, les syndicats avaient une influence suffisante pour négocier des taux de salaire minimum pour différents niveaux de compétences pour les emplois syndiqués. Ces dispositions s'appliquent à tous les travailleurs,

sons considération de secteur ou de pays d'origine. Les syndicats ont fait la promotion de ce salaire minimum de facto grâce à leur capacité de grève contre les employeurs.

Il y avait trois inspecteurs du travail (un pour chaque île), mais ils ne disposaient pas d'assez de ressources pour s'acquitter de leurs tâches. Le nombre d'inspecteurs du travail était insuffisant pour faire respecter la loi.

Le code du travail comprend un chapitre sur les exigences en matière de sécurité et de santé au travail, mais celles-ci ont rarement été appliquées. La pêche était considérée comme le travail le plus dangereux. Principalement des travailleurs indépendants, les pêcheurs travaillaient à partir de pirogues souvent dangereuses. Il n'y avait pas de donnée crédible sur le nombre d'accidents du travail. Les travailleurs peuvent se soustraire à des situations qui mettent en danger la santé ou la sécurité sans compromettre leur emploi, et les autorités protègent efficacement les employés à cet égard.